

Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

ARRÊTÉ DU 28 JUIN 2024
ABROGEANT LA MISE EN DEMEURE
DE LA SOCIÉTÉ VOLAILLES DU POHER DE RESPECTER LES DISPOSITIONS DES ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ET
MINISTÉRIELS EN VIGUEUR DANS SON ÉTABLISSEMENT SITUÉ KERHERVE 29270 CLEDEN POHER

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.171-1 à L.172-17, en particulier l'article L.171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous les rubriques n° 2210 et 3641 ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 mai 2004 modifié autorisant la société Volailles du Poher à exploiter un abattoir de volailles et la société Provalor à exploiter un atelier de fabrication d'aliments pour animaux de compagnie à « Kerheré » en Clédén-Poher ;

VU le rapport d'inspection de l'inspecteur de l'Environnement, spécialité « Installations Classées » de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère du 23 avril 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral signé le 22 mai 2024 portant mise en demeure à la société Volailles du Poher de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux et ministériels en vigueur dans son établissement situé Kerherve 29270 Clédén Poher ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 24 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT que les comptes rendus des résultats d'analyse des effluents à l'entrée du dégraisseur ainsi qu'au niveau de la lagune de finition transmis par l'exploitant à l'Inspection indiquent un rétablissement du fonctionnement du dispositif de dégraissage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis à l'Inspection la procédure « modalités d'information des agriculteurs sur le respect des délais sanitaires » conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral signé le 22 mai 2024 portant mise en demeure ;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2024 ont été respectées ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure prononcée par l'arrêté préfectoral du 22 mai 2024 peut en conséquence être levée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral, signé le 22 mai 2024, portant mise en demeure à la société Volailles du Poher de respecter les dispositions des arrêtés préfectoraux et ministériels en vigueur dans son établissement situé Kerhervé 29270 Cléden Poher est abrogé.

ARTICLE 2 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Finistère ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues par le présent arrêté. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3 – Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le Directeur départemental de la protection des populations du Finistère, l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement, le directeur de la société Volailles du Poher sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



François DRAPÉ

Destinataires :

- Mairie de Cléden Poher
- DDPP – Service Environnement
- Société Volailles du Poher